

# Fonctionnement des calamités agricoles

Calamité perte de récolte = aide départementale lorsqu'un aléa climatique exceptionnel entraîne des dommages et des pertes importantes.

- 1 La **filière alerte** les préfetures et DDTM départementales et demande la mise en place du dispositif calamités agricoles
- 2 Les DDTM mettent en place une mission d'enquête pour constater les pertes de rendement
- 3 Les DDTM demandent une **expertise à Météo France** concernant le caractère exceptionnel des conditions météo de l'année



Si les étapes 2 et 3 permettent de valider la recevabilité de la demande :

- 4 Les DDTM envoient un dossier de demande au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) pour validation et attribution d'une enveloppe financière. Une commission est organisée et rend sa décision.



Si la décision est positive :

- 5 Les DDTM proposent un **dossier individuel de demande d'aide financière à compléter**, pendant une période donnée, par chaque apiculteur
- 6 Les DDTM instruisent les dossiers de demande d'aide et procèdent au **versement de l'aide**.
  - ▶ **Attention** : vous le constatez, la validation de nombreuses étapes est nécessaire avant de pouvoir recevoir l'aide financière, il faut avoir en tête que la reconnaissance de calamité n'est pas acquise, et que si c'est bien le cas, **le versement de l'aide prendra plusieurs mois à minima**.



# Principaux critères d'éligibilité aux calamités

- **Avoir une activité agricole** (en tant que cotisant solidaire ou chef d'exploitation) et déclarer au moins 70 ruches.



- **Avoir subi un taux de perte de 30 % de la production**

ce taux est calculé sur chaque dossier individuel, à partir des données individuelles de l'exploitation (nb de ruches et quantité récoltée) comparées au barème (taux de perte par rapport au rendement et produit brut par ruche).



- **Avoir subi au moins 1000 € de dommages**

Le montant du dommage indemnisable est établi comme suit : *nombre de ruches x produit brut par ruche du barème x taux de perte constaté*. Le montant des dommages doit représenter plus de 13 % du produit brut théorique, calculé à partir des données de l'exploitation et du barème départemental.

- **Être assuré contre l'incendie bâtiment** et son contenu si vous êtes propriétaire. Sinon :
  - a) Pas de bâtiment = justifier d'une assurance incendie pour les éléments de l'exploitation (l'assurance incendie du véhicule professionnel peut être prise en compte)
  - b) Bâtiment = avoir un assurance incendie payée par vous ou votre propriétaire



- **Ne pas être en difficulté financière** : c'est-à-dire en procédure collective et qui ne dispose pas d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou en liquidation judiciaire ou bénéficiant du dispositif Agridiff sans plan de redressement arrêté

